

## RÈGLEMENT GRAPHIQUE Couronne métropolitaine

Document graphique : Ars-Laquenexy  
Echelle : 1 : 5 000

Édition du document	Date de référence	Procédure en cours
23/05/2024	Approbation du PLU : DCM 03/06/2024	
Maison de la Métropole		
1 place du Parlement de Metz CS 3053 57011 Metz Cedex 1		
plu.eurometropolemetz.eu		



- ▬ Limite communale
  - Zonage du PLU approuvé
  - Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (L151-11 2° et R151-23 2°, R151-25 2° et R151-33)
  - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Mares, étangs, cours d'eau
  - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Trame forestière
  - Éléments de continuité écologique et trame verte et bleue (L151-23 al. 2, R151-43 4° et R151-43 8°) – Zones humides
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Bois, parcs et jardins
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Coeurs d'îlots
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Haies et alignements d'arbres
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Trame des milieux ouverts
  - Emplacement réservé aux espaces verts/continuités écologiques (L151-41 3° et R151-43 3°) | Emplacement réservé aux installations d'intérêt général (L151-41 2° et R151-34 4°) | Emplacement réservé aux ouvrages publics (L151-41 1° et R151-50 1°) | Emplacement réservé aux voies publiques (L151-41 1° et R151-48 2°) | Emplacement réservé logement social/mixité sociale (L151-41 4° et R151-38 2°)
  - Espace boisé classé (L113-1 et R151-31 1°)
  - Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
  - Secteur avec disposition de reconstruction / démolition (L151-10 et R151-34 3°)
  - Secteur de projet en attente d'un projet d'aménagement global (L151-41 5° et R151-32)
  - Périmètre comportant des orientations d'aménagement et de programmation (DAP) (L151-6, L151-7 et R151-6 à R151-8-1)
  - Amendement Dupont L151-6
  - Implantation obligatoire des immeubles
  - Marge de recul minimale
  - Éléments de paysage, (sites et secteurs) à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23 et R151-43 5°) – Mares, étangs, cours d'eau
  - ★ Patrimoine bâti à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural (L151-19 et R151-41 3°)
  - Patrimoine bâti, paysage ou éléments de paysages à protéger pour des motifs d'ordre culturel, historique, architectural ou écologique (L151-19, L151-23, R151-41 3° et R151-43 5°) – Arbres remarquables
- Informations
- Cimetière
  - Existence de risques (cf : plan des risques naturels, plans des SUP relatives à la sécurité publique)

